2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Site Internet de la CARRA

Le document *États financiers 2000* de la CARRA se trouve à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-37427-4
ISSN 1205-7967

© Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada ou qui sont appropriées et énoncées à la note 2 des états financiers, selon le cas. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation,
des finances et de l'administration,

Marc Landry

Québec, le 9 mai 2001

Table des matières

États financiers des régimes de retraite et d'assurances administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics **7**

Régime de retraite des enseignants. Régime de retraite de certains enseignants **18**

Régime de retraite des fonctionnaires **26**

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales **33**

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec **42**

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels **49**

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec **56**

Régimes de prestations supplémentaires **63**

Régime de retraite des élus municipaux **70**

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités **77**

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges **83**

Régimes de retraite particuliers **90**

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic. Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail **98**

États financiers de la Commission de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 **101**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2000 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 32 815 808 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 3 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

102-00217/

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	35 973 471	33 761 127
Fonds des cotisations patronales	37 385	—
Fonds des régimes complémentaires de retraite	446 434	431 830
	36 457 290	34 192 957
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	54 887	77 349
Cotisations patronales à recevoir	2 959	4 509
Sommes à recevoir du gouvernement	75 009	—
Sommes à recevoir — transferts	6 616	5 962
	139 471	87 820
Encaisse	4 131	7 448
	36 600 892	**34 288 225**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	30 248	26 704
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	41 820	38 116
Frais d'administration à payer	1 022	629
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	5 555	8 806
	78 645	**74 255**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 7)	**36 522 247**	**34 213 970**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000
(en milliers de dollars)

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	554 838	715 635
Cotisations des employeurs autonomes	50 779	68 123
Transferts — Régimes complémentaires de retraite	—	8 165
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	1 566 904	1 311 058
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	735 791	3 273 084
Revenus d'intérêts	1 937	1 422
	2 910 249	**5 377 487**
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	760 189	586 126
Service transféré	130 508	149 552
	890 697	735 678
	3 800 946	**6 113 165**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 285 956	1 234 177
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	79 233	64 294
Transferts, y compris les intérêts	64 896	85 671
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	13 508	12 555
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	464	409
Transferts, y compris les intérêts	87	95
Frais d'administration	25 278	22 892
	1 469 422	**1 420 093**
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	23 247	137 151
	1 492 669	1 557 244
Augmentation nette de l'exercice	2 308 277	4 555 921
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	34 213 970	29 658 049
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**36 522 247**	**34 213 970**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et à parts égales pour le service acquis depuis cette date.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service et, dans le cas des participants non syndicables, s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

Depuis le 1er janvier 2000, la rente de retraite des participants non syndicables est calculée d'après le salaire admissible moyen des trois années les mieux rémunérées.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant âgé d'au moins 55 ans, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux ayants cause.

Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de deux années de service ou, s'il a plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

— fonds des cotisations salariales;

— fonds des cotisations patronales;

— fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont pris en compte lors du calcul du taux de rendement établi par règlement et sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 5,35 % (1,0 % pour les participants non syndicables) de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en octobre 1998. Ce taux correspond à 3,51 % du salaire admissible (0,79 % pour les participants non syndicables).

En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 6. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, tel que prescrit par la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000				1999
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2000 : 37 164 448; 1999 : 30 460 697)	35 721 835	—	443 779	36 165 614	33 662 369
Dépôts à vue au fonds général	27 036	37 385	—	64 421	11 834
Revenus à recevoir des fonds particuliers	224 600	—	2 655	227 255	518 754
	35 973 471	**37 385**	**446 434**	**36 457 290**	**34 192 957**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation				**7 593 463**	**4 632 188**

* Régimes complémentaires de retraite

5. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2000			1999
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	35 719 282	118 454	35 837 736	33 553 195
Service transféré	—	(320)	(320)	252
Rachats de crédits de rente	238 491	—	238 491	228 472
Régimes complémentaires de retraite	446 340	—	446 340	432 051
	36 404 113	**118 134**	**36 522 247**	**34 213 970**

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituée des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	17 060 586	16 172 687
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 991	—
Charge de retraite		
Service courant	734 563	679 355
Service antérieur	115 883	57 820
Intérêts	1 181 873	984 086
Transfert de cotisations au Fonds consolidé du revenu	25 094	109 000
	2 059 404	**1 830 261**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	571 591	937 384
Transferts interrégimes pour service antérieur	8 745	4 978
	580 336	**942 362**
Augmentation nette	1 479 068	887 899
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**18 539 654**	**17 060 586**
Estimation au 31 décembre	**20 406 448**	**18 088 180**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 514 324**	**2 491 532**
Estimation au 31 décembre	**2 563 058**	**2 520 548**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 39,723 milliards de dollars au 31 décembre 2000.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2000, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté d'engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2000.

La cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 3,12 % des salaires admissibles pour les participants syndicables (0,40 % pour les participants non syndicables). Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en octobre 1998.

Les intérêts crédités à cette caisse sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du Régime confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (au coût)

	2000	1999
Solde — au début	33 059 992	29 390 813
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	432 540	564 901
Intérêts	6 904 957	3 690 404
	40 397 489	33 646 118
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	670 077	580 833
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 498	5 293
Solde — à la fin	**39 722 914**	**33 059 992**

7. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service effectuées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles réalisées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Ainsi, le taux de rendement réel le plus probable de 4,5 % est utilisé pour évaluer les obligations relatives aux prestations. Toutefois, le rendement réel utilisé pour déterminer les taux de cotisation a été réduit à 4 % pour prémunir les participants contre l'incidence d'écarts défavorables sur leurs taux de cotisation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 815 808 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 45 591 781 000 $ au 31 décembre 2000. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

	2000			1999
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	20 409 575	21 024 797	41 434 372	36 669 147
Service transféré	—	3 465 430	3 465 430	2 727 841
Rachats de crédits de rente	156 402	218 961	375 363	356 184
Régimes complémentaires de retraite	316 616	—	316 616	187 040
	20 882 593	**24 709 188**	**45 591 781**	**39 940 212**

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	2000	**1999**
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	39 940 212	37 663 387
Augmentation		
Changements apportés au Régime	2 371 698	—
Intérêts	2 767 244	2 435 464
Prestations constituées	1 963 800	1 471 483
	7 102 742	**3 906 947**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	—	233 475
Prestations aux participants	1 441 394	1 384 789
Transferts interrégimes	9 779	11 858
	1 451 173	**1 630 122**
Augmentation nette de l'exercice	5 651 569	2 276 825
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**45 591 781**	**39 940 212**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	**Taux à moyen terme**
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué de façon à ce que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 22 697 796 000 $ au 31 décembre 1996 et à 35 719 282 000 $ au 31 décembre 2000, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000				1999
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR***	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 543 969	2 299	19 441	1 565 709	1 310 516
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	891	304	—	1 195	542
	1 544 860	**2 603**	**19 441**	**1 566 904**	**1 311 058**
Modification de la juste valeur					
Gains réalisés à la vente de placements	1 950 495	—	24 526	1 975 021	703 931
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	2 924 050	—	37 225	2 961 275	1 456 226
(Pertes) Gains non réalisés	(4 147 659)	—	(52 846)	(4 200 505)	1 112 927
	726 886	**—**	**8 905**	**735 791**	**3 273 084**

* Régimes complémentaires de retraite

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

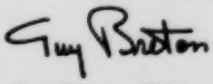

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des enseignants

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 13 466 814 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite de certains enseignants

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 1 547 870 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000		1999	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	46 015		49 479	
Régime de retraite de certains enseignants	6 232	52 247	9 505	58 984
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		140		143
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	14		16	
Régime de retraite de certains enseignants	7	21	5	21
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**52 408**		**59 148**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des enseignants	922 169		867 257	
Régime de retraite de certains enseignants	132 745	1 054 914	127 387	994 644
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	2 492		1 430	
Régime de retraite de certains enseignants	171	2 663	89	1 519
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	8 938		5 704	
Régime de retraite de certains enseignants	781	9 719	1 291	6 995
Frais d'administration				
Régime de retraite des enseignants	3 358		4 433	
Régime de retraite de certains enseignants	408	3 766	549	4 982
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 071 062**		**1 008 140**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2000

1. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

— la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);

— la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);

— la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes:

— les enseignants nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;

— certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants à ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils ont accumulé dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service reconnue à cette fin s'ajoute à la rente de retraite.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait à l'un de ces régimes ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le RRE prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service. Si elle compte dix années

et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit de choisir soit le remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu, déduction faite, toutefois, du montant de toute prestation payée ou payable.

Au 31 décembre 2000, un montant de 5 555 000 $ (8 805 000 $ au 31 décembre 1999) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera encaissé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles de ces régimes préparées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposées devant les comités de retraite à l'automne 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 466 814 000 $ et celle du RRCE à 1 547 870 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée respectivement à 13 437 326 000 $ et à 1 561 034 000 $ au 31 décembre 2000. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Régime de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 825 175	13 709 649
Augmentation		
Intérêts	844 831	866 713
Prestations constituées	123 789	123 204
	968 620	**989 917**
Diminution		
Changements apportés au Régime	422 870	—
Prestations aux participants	933 599	874 391
	1 356 469	**874 391**
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(387 849)	115 526
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 437 326**	**13 825 175**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 573 909	1 574 233
Augmentation		
Intérêts	98 202	98 461
Prestations constituées	22 620	29 982
	120 822	**128 443**
Diminution		
Prestations aux participants	133 697	128 767
Diminution nette de l'exercice	12 875	324
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 561 034**	**1 573 909**
	14 998 360	**15 399 084**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 628 927	14 570 368
Augmentation		
Cotisations encaissées	58 993	61 746
Charge de retraite		
Service courant	92 662	95 985
Service antérieur	43 564	17 108
Intérêts	939 270	849 358
Transferts interrégimes pour service antérieur	6 275	4 977
	1 140 764	**1 029 174**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 022 756	970 615
Augmentation nette	118 008	58 559
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**14 746 935**	**14 628 927**
Estimation au 31 décembre	**14 359 976**	**14 734 216**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

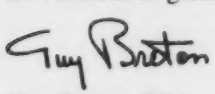

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des fonctionnaires

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 5 725 874 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des fonctionnaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	10 350	12 658
Cotisations des employeurs autonomes	2 822	3 644
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	381	1 888
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**13 553**	**18 190**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	429 826	425 096
Remboursements de cotisations	656	438
Transferts, y compris les intérêts	4 593	4 599
Frais d'administration	1 609	1 723
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**436 684**	**431 856**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le Régime de retraite des fonctionnaires est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la Loi et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 725 874 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 5 299 217 000 $ au 31 décembre 2000. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	**5 573 418**	**5 617 505**
Augmentation		
Intérêts	335 794	352 256
Prestations constituées	29 802	33 790
	365 596	**386 046**
Diminution		
Changements apportés au Régime	204 722	—
Prestations aux participants	435 075	430 133
	639 797	**430 133**
Diminution nette de l'exercice	274 201	44 087
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**5 299 217**	**5 573 418**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 381 363	5 436 286
Augmentation		
Cotisations encaissées	36 876	28 458
Charge de retraite		
Service courant	23 187	25 067
Service antérieur	17 502	7 411
Intérêts	342 644	315 132
	420 209	**376 068**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	432 219	430 991
Diminution nette	12 010	54 923
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**5 369 353**	**5 381 363**
Estimation au 31 décembre	**5 126 255**	**5 369 639**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite de la législature et de la magistrature et des pensions spéciales énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Tel que mentionné à la note 4, les montants des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui sont évalués respectivement à 108 397 000 $ et 197 983 000 $ au 31 décembre 2000, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés aux montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000 avaient été projetées en fonction d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

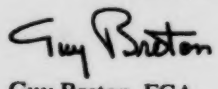

Guy Breton, FCA

Québec, le 28 mars 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 103 010 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 180 663 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	860	860
Cotisations des employeurs autonomes, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	68	62
Revenus d'intérêts	5	5
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**933**	**927**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000		1999	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	7 565		8 033	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	12 012		11 367	
Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec	1 051		1 180	
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	75		74	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	150		72	
Pensions spéciales	12	20 865	15	20 741
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		29		862
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	25		32	
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	32	57	39	71
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration		**20 951**		**21 674**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

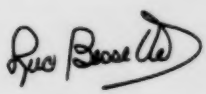

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

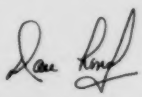

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et de la magistrature et pensions spéciales

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1) et à l'article 94 de la *Loi concernant le Conseil législatif* (L.Q., 1968, chapitre 9).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres de l'Assemblée nationale.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la Loi et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992 a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983 et non remboursées et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1996.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le député qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, sous certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux articles 225 à 246.28 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ) et le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec (RRCJCQ) sont administrés par la CARRA. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

De façon générale, les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans ou après avoir accumulé 25 années de service pour les juges de la Cour du Québec, et à 70 ans ou après avoir accumulé 20 années de service pour certains juges de la Cour du Québec. Dans le cas des critères d'admissibilité à la retraite reliés aux années de service, une réduction actuarielle s'applique à la rente de retraite lorsque le résultat obtenu en additionnant l'âge et le nombre d'années de service est inférieur à 80.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années les mieux rémunérées par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1996 et par 1,5 % par année de service par la suite pour les juges de la Cour du Québec. Elle est constituée d'un montant fixe pour certains juges de la Cour du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au RRJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Au décès d'une personne qui participait au RRCJCQ ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle a plus de deux années de service. Si elle a moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au RRCJCQ n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJCQ sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales

La description des régimes et des pensions spéciales fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

— l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q., 1971, chapitre 77) concernant le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

— la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint;

— l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions;

— la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q., 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la CARRA. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec ainsi qu'au Protecteur du citoyen et à son adjoint. Les pensions spéciales incluent les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celles accordées à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec s'élèvent à 75 % du salaire que le commissaire recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, s'il a accumulé plus de 20 années de service ou est en invalidité, et à 100 % de ce salaire s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 25 % de ce salaire. Certaines rentes versées par le Régime sont indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les prestations du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'élèvent à 25 % du salaire qu'il recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Pensions spéciales

Les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec survenu dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait atteint 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge. C'est à compter de la date à laquelle le membre aurait été admissible à une rente de retraite en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec que son conjoint et ses enfants à charge recevront la prestation prévue par ce régime en cas de décès survenant alors qu'il n'est pas en fonction, en y faisant les modifications nécessaires.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M . Pierre Laporte a été fixé par la Loi.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale pour l'exercice au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible.

Le RRJCQ et le RRCJCQ sont non contributifs depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au Régime, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 9,70 % de la masse salariale de ceux-ci.

Le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint sont non contributifs.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations *(en milliers de dollars)*

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service (sauf pour le RRMAN, pour lequel la méthode de répartition des prestations constituées doit être utilisée) et d'après les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Aux fins de la dernière évaluation actuarielle préparée pour chacun des régimes visés par le présent état financier, la CARRA a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés par le présent état financier, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 283 673 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 306 380 000 $ au 31 décembre 2000, soit 108 397 000 $ pour le RRMAN et 197 983 000 $ pour les autres régimes.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	106 342	105 598
Augmentation		
Intérêts	8 161	8 151
Prestations constituées	1 488	1 488
	9 649	**9 639**
Diminution		
Prestations aux participants	7 594	8 895
Augmentation nette de l'exercice	2 055	744
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**108 397**	**106 342**
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec et des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	192 681	187 779
Augmentation		
Intérêts	14 845	14 635
Prestations constituées	3 595	2 888
	18 440	**17 523**
Diminution		
Prestations aux participants	13 138	12 621
Augmentation nette de l'exercice	5 302	4 902
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**197 983**	**192 681**
	306 380	**299 023**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Inflation	3,00 %
Rendement net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	295 279	288 496
Augmentation		
Cotisations encaissées	959	870
Charge de retraite		
Service courant	3 540	5 173
Intérêts	22 785	21 824
	27 284	27 867
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	21 041	21 084
Augmentation nette	6 243	6 783
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**301 522**	**295 279**
Estimation au 31 décembre	**307 195**	**299 776**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

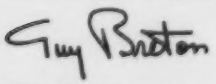

Guy Breton, FCA

Québec, le 28 mars 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 2 180 880 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	13 837	17 308
Cotisations des employeurs autonomes	97	107
Revenus d'intérêts	43	7
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**13 977**	**17 422**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	111 296	104 855
Remboursements de cotisations	319	202
Transferts, y compris les intérêts	6 782	6 756
Frais d'administration	516	608
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**118 913**	**112 421**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2000 concernant le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont accumulé 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou ont accumulé 32 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

— pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois les mieux rémunérés par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31e et 32e années, et

— pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois les mieux rémunérés par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % par année de service.

Le montant de la rente de retraite afférent aux années de service créditées avant le 1er janvier 1992 est réduit à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et qui participait au Régime depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente, excluant le montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Au décès d'une personne survenant alors qu'elle n'est pas en fonction et n'ayant pas dix années de service créditées, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service créditées.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et des années de service créditées au moment où elle cesse de participer au Régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable dès que la personne a 60 ans ou 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités devenus membres avant le 1er avril 1987 sont

pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service créditées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % sur la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % sur le solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 180 880 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 2 490 464 000 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 406 053	2 322 254
Augmentation		
Changements apportés au Régime	5 446	—
Intérêts	154 299	148 773
Prestations constituées	43 063	46 839
	202 808	**195 612**
Diminution		
Prestations aux participants	118 397	111 813
Augmentation nette de l'exercice	84 411	83 799
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**2 490 464**	**2 406 053**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1997 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce Régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées au Régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 237 930	2 176 111
Augmentation		
Cotisations encaissées	16 299	14 154
Charge de retraite		
Service courant	27 238	26 608
Service antérieur	736	736
Intérêts	142 715	125 805
	186 988	**167 303**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	113 056	105 484
Augmentation nette de l'exercice	73 932	61 819
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 311 862**	**2 237 930**
Estimation au 31 décembre	**2 369 637**	**2 290 763**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA aux fins du calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

7. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1999 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2000.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

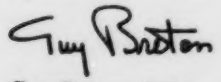

Guy Breton, FCA

Québec, le 9 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 369 059 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	7 074	7 112
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**7 074**	**7 112**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	19 862	17 525
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 888	1 043
Frais d'administration	250	342
Sommes provenant du gouvernement du Québec pour payer les prestations et les frais d'administration	**22 000**	**18 910**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en totalité par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils comptent 32 années de service, s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou après 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années les mieux rémunérées par 2 % par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % par année de service. Pour les années de service créditées antérieures au 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations avec intérêts sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de dix années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée. La rente de retraite différée est payable à 65 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de *la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de

déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 7,85 % du salaire admissible jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), et à 9,65 % du solde du salaire admissible. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1990 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication. Par ailleurs, en avril 2000, les actuaires ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette récente évaluation, les participants pourraient ne plus avoir à cotiser au Régime.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du Régime sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de l'ensemble des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu au moment où elles deviennent payables.

4. Engagements du gouvernement envers le Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des employés sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

— la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec, et

— un montant déterminé en fonction des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées. La charge de retraite est évaluée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	480 276	434 811
Augmentation		
Cotisations encaissées	6 904	7 486
Charge de retraite		
Service courant	5 108	5 541
Intérêts	51 508	49 956
	63 520	**62 983**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	19 299	17 518
Augmentation nette de l'exercice	44 221	45 465
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**524 497**	**480 276**
Estimation au 31 décembre	**572 576**	**512 873**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Financement du Régime

Conformément à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du Régime. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement du Régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 746 096 000 $ au 31 décembre 2000.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2000, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, à l'effet que le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté d'engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2000.

Évolution de la caisse que les parties auraient constitué

	2000			1999
	Portion provenant des employés	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	337 176	287 047	624 223	559 984
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	7 430	—	7 430	7 098
Cotisations du gouvernement	—	6 269	6 269	6 392
Intérêts	70 337	59 874	130 211	69 659
	414 943	353 190	768 133	643 133
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	11 900	9 887	21 787	18 568
Frais d'administration	—	250	250	342
Solde — à la fin	**403 043**	**343 053**	**746 096**	**624 223**

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée en vertu de l'article 126 de la Loi sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 369 059 000 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 417 090 000 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	401 340	362 315
Augmentation		
Changements apportés au Régime	—	743
Modification des hypothèses actuarielles	—	6 598
Perte actuarielle	—	14 823
Intérêts	25 762	23 628
Prestations constituées	11 738	11 801
	37 500	**57 593**
Diminution		
Prestations aux participants	21 750	18 568
Augmentation nette de l'exercice	15 750	39 025
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**417 090**	**401 340**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. En vertu de cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué de façon à ce que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date d'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 746 096 000 $ au 31 décembre 2000, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2000 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997, dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 50 885 346 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

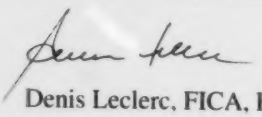

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	129 997	121 447
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	67	102
Sommes à recevoir pour service antérieur	213	268
	280	370
	130 277	**121 817**
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	1	2
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**130 276**	**121 815**

Engagements du gouvernement envers le Régime (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000
(en milliers de dollars)

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	924	912
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 452	4 544
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	3 957	10 386
	10 333	**15 842**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	26	33
	10 359	**15 875**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 542	1 365
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	330	277
Frais d'administration	26	34
	1 898	**1 676**
Augmentation nette de l'exercice	8 461	14 199
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	121 815	107 616
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**130 276**	**121 815**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993 qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils ont cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service ou plus. Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils atteignent 50 ans et ont 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives les mieux rémunérées par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au Régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui avait au moins cinq années de service ou qui bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le Régime prévoit que chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant a moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les ayants cause ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de cinq années de service. Si elle a cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

En vertu des dispositions du Régime, la cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service ouvrant droit à une rente de retraite, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes requises pour le paiement des prestations sont tirées des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront tirées du Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000	1999
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2000 : 136 581; 1999 : 111 094)	129 480	119 327
Dépôts à vue au fonds général	118	293
Revenus à recevoir du fonds particulier	399	1 827
	129 997	**121 447**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**26 869**	**14 178**

5. Engagements du gouvernement envers le Régime

En vertu des dispositions du Régime, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement envers le Régime correspondent à ces cotisations auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces engagements sont estimés à 7 146 000 $ au 31 décembre 2000 (1999 : 5 927 000 $).

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses économiques à court terme ont été rajustées pour tenir compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 50 885 346 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 63 017 000 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	58 709	51 124
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	206
Modifications des hypothèses actuarielles	—	744
Changements apportés au Régime	—	161
Perte actuarielle	—	2 388
Intérêts	3 832	3 408
Prestations constituées	2 348	2 320
	6 180	**9 227**
Diminution		
Prestations aux participants	1 872	1 642
Augmentation nette de l'exercice	4 308	7 585
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**63 017**	**58 709**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000	1999
Revenus nets de placements des fonds particuliers	5 446	4 540
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	6	4
	5 452	**4 544**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	6 715	2 661
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	12 576	4 063
(Pertes) Gains non réalisés	(15 334)	3 662
	3 957	**10 386**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de prestations supplémentaires énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Tel que mentionné à la note 4, les montants des obligations relatives aux prestations des régimes de prestations supplémentaires offerts aux membres de l'Assemblée nationale et aux juges de la Cour du Québec, qui sont évalués respectivement à 38 472 569 $ et 35 934 102 $ au 31 décembre 2000, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés aux montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000 avaient été projetées en fonction d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

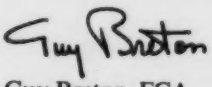

Guy Breton, FCA

Québec, le 27 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de prestations supplémentaires offert aux membres de l'administration supérieure

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 6 343 107 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

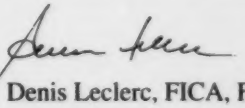

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier des régimes de prestations supplémentaires offerts aux membres de l'Assemblée nationale et aux juges de la Cour du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 40 763 480 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

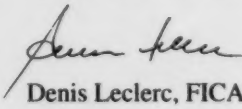

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de prestations supplémentaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Cotisations		
Cotisations des employeurs autonomes déposées au Fonds consolidé du revenu		
Juges de la Cour du Québec	**130 524 $**	**95 274 $**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes		
Administration supérieure	374 658 $	317 174 $
Membres de l'Assemblée nationale	1 267 774	1 035 515
Juges de la Cour du Québec	631 574	470 275
Sommes provenant du Gouvernement du Québec pour payer les prestations	**2 274 006 $**	**1 822 964 $**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de prestations supplémentaires

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux décrets 461-92, 722-2000 et 1471-2000 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* portant sur le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure, au règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale et aux décrets 326-93 et 793-93 concernant le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et à leurs modifications subséquentes. Ces régimes prévoient des prestations supplémentaires à celles prévues par les régimes de base suivants :

— Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

— Régime de retraite des juges de la Cour du Québec.

a) Généralités

Le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RPSAS), le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec (RPSJCQ) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées. Ces régimes ont été édictés le 1er avril 1992, le 8 décembre 1992 et le 17 mars 1993 respectivement, mais ils sont en vigueur depuis le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Prestations

Les participants acquièrent le droit à une prestation à la date à laquelle ils acquièrent le droit à une rente de retraite en vertu du régime de base concerné.

Pour le RPSAS, la prestation supplémentaire correspond à la somme des montants suivants :

— la différence entre la rente calculée selon le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) sur la base du salaire admissible moyen assujetti aux limites fiscales et celle calculée selon le RPSAS sur la base du salaire total moyen. Les taux d'acquisition annuels de la rente en vertu du RPSAS sont les mêmes qu'en vertu du RRAS, soit 1,6 % par année de service créditée entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1996 et 1,7 % par année de service créditée après cette date.

— s'il y a lieu, l'augmentation de la rente en vertu du RPSAS qui correspond au salaire total moyen multiplié par un taux d'acquisition annuel supplémentaire. Ce taux varie de la façon suivante selon l'année de service créditée :

- 0,9 % pour les années de service postérieures à 1991 et antérieures à 1997;
- 0,8 % pour les années de service postérieures à 1996 et antérieures à 2000;
- 1,0 % pour les années postérieures à 1999;

— pour les années de service postérieures au 1er janvier 2000, l'augmentation de la rente de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans en vertu du régime de base, calculée de manière à ce que cette rente de raccordement représente 0,3 % par année de service multiplié par le salaire total moyen.

Pour le RPSMAN, la prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement correspondant à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le régime de base. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Pour le RPSJCQ, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années les mieux rémunérées par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne visée par le RPSAS ou par le RPSMAN, son conjoint a droit à une prestation égale à 60 % du montant de la prestation qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

Pour le député qui, en vertu du régime de base, avait opté, avant le 1er janvier 1992, pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable à la prestation supplémentaire.

Au décès d'une personne visée par le RPSJCQ, son conjoint a droit à une prestation égale à 50 % du montant de la prestation qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 $^{2}/_{3}$ % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite.

Pour le RPSAS, si l'employé décède avant d'être admissible à une rente de retraite et avec deux années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la prestation.

Le RPSMAN et le RPSJCQ prévoient qu'une prestation est payable aux enfants à charge selon les mêmes règles que celles des régimes de base.

e) Prestations de cessation d'emploi

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSAS avant 50 ans acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à compter du moment où ils seraient devenus admissibles à une rente de retraite sans réduction actuarielle.

Les participants qui cessent d'être visés par le RPSJCQ acquièrent le droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans s'ils ont plus de deux années de service.

f) Indexation des prestations

Les prestations versées en vertu de ces régimes sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations patronales

Les rajustements apportés aux cotisations patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Ces régimes de prestations supplémentaires sont non contributifs. Les municipalités versent, à l'égard des juges des cours municipales, des cotisations correspondant à 13,08 % de la masse salariale totale de ceux-ci. Ces cotisations sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Pour l'évaluation du RPSAS préparée en avril 1999, les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998.

Pour les évaluations du RPSMAN et du RPSJCQ préparées en avril 1998, la CARRA a retenu les mêmes hypothèses que celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour l'ensemble des régimes visés au présent état financier, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 47 106 587 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 90 102 379 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuelle des prestations constituées — au début	74 974 352 $	64 718 957 $
Augmentation		
Changements apportés au RPSAS	92 344	—
Intérêts	6 105 569	5 238 318
Prestations constituées	11 204 120	6 840 041
	17 402 033	**12 078 359**
Diminution		
Prestations aux participants	2 274 006	1 822 964
Augmentation nette de l'exercice	15 128 027	10 255 395
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**90 102 379 $**	**74 974 352 $**
Composée de		
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	15 695 708 $	10 384 257 $
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	38 472 569	34 672 729
Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec	35 934 102	29 917 366
	90 102 379 $	**74 974 352 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	RPSAS	RPSMAN et RPSJCQ
Taux d'inflation	4,50 %	3,00 %
Rendement nominal net d'inflation	4,50 %	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	1,25 %*

* Aucune hypothèse reliée à la progression des salaires n'est utilisée dans le cas du RPSMAN.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RPSJCQ.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées et des modifications apportées aux régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2000	1999
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	62 521 059 $	53 344 518 $
Augmentation		
Cotisations encaissées	97 230	162 699
Charge de retraite		
Service courant	6 806 078	6 295 648
Service antérieur	45 000	45 000
Intérêts	5 233 000	4 367 000
	12 181 308	**10 870 347**
Diminution		
Prestations acquittées par le gouvernement	1 957 327	1 693 806
Augmentation nette	10 223 981	9 176 541
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**72 745 040 $**	**62 521 059 $**
Estimation au 31 décembre	**81 734 980 $**	**69 965 612 $**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (44,377 milliards de dollars au 31 mars 2000). Au 31 décembre 2000, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 6,992 milliards de dollars, dont 2,454 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2000 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

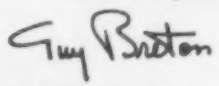

Guy Breton, FCA

Québec, le 9 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des élus municipaux

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 80 525 628 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 30 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000 (en milliers de dollars)

	2000	1999
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	194 825	181 010
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	71	86
Cotisations patronales à recevoir	242	284
Sommes à recevoir des prestataires	1	1
	314	371
Encaisse	102	51
	195 241	**181 432**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	89	186
Frais d'administration à payer	103	111
	192	297
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**195 049**	**181 135**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000
(en milliers de dollars)

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 172	1 211
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 100	3 885
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	8 019	6 493
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	5 087	19 035
Autres revenus d'intérêts	5	5
	18 383	**30 629**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	4 228	4 220
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	147	197
Frais d'administration	94	101
	4 469	**4 518**
Augmentation nette de l'exercice	13 914	26 111
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	181 135	155 024
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**195 049**	**181 135**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont puisés dans la cotisation provisionnelle versée par les employeurs.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et s'ils ont au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint ou les ayants cause ont droit, selon le cas, soit à une rente de conjoint survivant, soit au remboursement de la valeur actuarielle de la rente ou au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime a droit, d'après le nombre d'années de service créditées, soit au remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit à une rente de retraite différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 4,75 % du salaire admissible.

La municipalité, l'organisme mandataire de la municipalité ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2000, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000	1999
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2000 : 206 424; 1999 : 159 933)	193 175	177 937
Dépôts à vue au fonds général	287	251
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 363	2 822
	194 825	**181 010**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**46 586**	**24 716**

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime. Cependant, puisque la carrière moyenne des participants est relativement courte et que les prestations acquises sont déterminées en fonction du salaire gagné, la méthode de répartition des prestations constituées est utilisée.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses économiques à court terme ont été rajustées pour tenir compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 80 525 628 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 95 207 000 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	89 840	108 213
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	47
Changements apportés au Régime	—	114
Intérêts	5 825	5 256
Prestations constituées	3 917	4 050
	9 742	**9 467**
Diminution		
Gain actuariel	—	8 956
Modifications des hypothèses actuarielles	—	14 467
Prestations aux participants	4 375	4 417
	4 375	**27 840**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	5 367	(18 373)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**95 207**	**89 940**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires	4,50 %	2,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2000	1999
Revenus nets de placements des fonds particuliers	8 010	6 484
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	9	9
	8 019	**6 493**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	14 537	3 760
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	21 803	7 464
(Pertes) Gains non réalisés	(31 253)	7 811
	5 087	**19 035**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2000, ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, FCA

Québec, le 9 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 12 054 849 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;

— les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

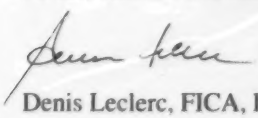

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000

	2000	1999
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	14 807 179 $	14 821 076 $
Encaisse	47	113
	14 807 226	**14 821 189**
Passif		
Rentes à payer	8 757	245
Actif net disponible pour le service des prestations (note 4)	**14 798 469 $**	**14 820 944 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	676 429 $	659 799 $
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	354 940	1 450 147
Autres revenus	254	259
	1 031 623	**2 110 205**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 013 651	1 043 351
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	40 447	44 427
	1 054 098	**1 087 778**
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(22 475)	1 022 427
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	14 820 944	13 798 517
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**14 798 469 $**	**14 820 944 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Le paiement des prestations est effectué à même la caisse de retraite constituée pour le Régime. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement des surplus ou des déficits. Puisque la Loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendront les surplus à la fin du Régime, ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur	14 703 118 $	14 587 786 $
(coût 2000 : 15 717 237 $; 1999 : 13 111 930 $)		
Revenus à recevoir du fonds particulier	104 061	233 290
	14 807 179 $	**14 821 076 $**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**3 758 661 $**	**2 092 906 $**

4. Obligations relatives aux prestations

Les obligations relatives aux prestations ont été déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Pour les participants ne recevant pas de prestations, les obligations correspondent aux sommes accumulées au compte de chacun à la date de l'évaluation. Pour les prestataires, elles sont déterminées selon la méthode des prestations constituées et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont fondées sur celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et déposée devant les comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses requises concernent la mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen de rendement de l'actif pour la période de 1998 à 2007 est de 7,2 % alors qu'il est de 9 % à compter de 2008.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 054 849 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 10 819 073 $ au 31 décembre 2000.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	11 180 685 $	11 289 839 $
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	24 939
Modifications des hypothèses actuarielles	—	100 140
Perte actuarielle	—	169 060
Intérêts	692 486	684 485
	692 486	**978 624**
Diminution		
Prestations aux participants	1 054 098	1 087 778
Diminution nette de l'exercice	361 612	109 154
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**10 819 073 $**	**11 180 685 $**

5. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Revenus nets de placements des fonds particuliers	**676 429 $**	**659 799 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	1 106 864 $	308 316 $
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	1 732 491	575 734
(Pertes) Gains non réalisés	(2 484 415)	566 097
	354 940 $	**1 450 147 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel que mentionné à la note 5, le montant des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, qui est évalué à 35 938 453 $ au 31 décembre 2000, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1994. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1994, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000 avaient été projetées en fonction d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2000 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

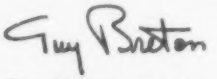

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 26 175 715 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— la méthode actuarielle utilisée est celle prescrite en pareilles circonstances par l'Institut canadien des comptables agréés, soit la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée dans un contexte de financement du Régime.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

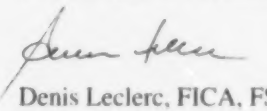

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 7 mai 1998

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000

	2000	1999
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	65 086 788 $	66 329 017 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	10 674	14 112
Cotisations patronales à recevoir	597	5 592
	11 271	19 704
Encaisse	425	312
	65 098 484	**66 349 033**
Passif		
Transferts à payer	—	3 470 563
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	4 238	4 283
	4 238	**3 474 846**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**65 094 246 $**	**62 874 187 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	49 504 $	59 725 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	36 720	49 723
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	3 752 719	2 685 093
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 346 902	5 545 310
Autres revenus	991	882
	5 186 836	**8 340 733**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 000 681	1 930 078
Transferts, y compris les intérêts	952 423	399 408
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	13 673	544
	2 966 777	**2 330 030**
Augmentation nette de l'exercice	2 220 059	6 010 703
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	62 874 187	56 863 484
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**65 094 246 $**	**62 874 187 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description du Régime

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret et l'arrêté en conseil et par les centres hospitaliers qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils ont cinq années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives les mieux rémunérées par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui devient invalide. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut choisir de recevoir une rente, une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chacun de ses enfants à charge a le droit de recevoir une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif. Celui-ci a été établi à 13,9 millions de dollars par les actuaires de la CARRA au 31 décembre 1994, lors de la dernière évaluation actuarielle visant à déterminer, entre autres, la cotisation salariale et patronale.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2000 : 68 431 333 $; 1999 : 60 819 960 $)	64 876 779 $	65 326 572 $
Dépôts à vue au fonds général	9 611	—
Revenus à recevoir du fonds particulier	200 398	1 002 445
	65 086 788 $	**66 329 017 $**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**13 754 724 $**	**7 817 435 $**

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1994 et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 26 175 715 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 2000 par les actuaires de la CARRA et est estimée à 35 938 453 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	35 267 040 $	34 524 863 $
Augmentation		
Intérêts	2 507 478	2 457 699
Prestations constituées	178 289	215 100
	2 685 767	**2 672 799**
Diminution		
Prestations aux participants	2 014 354	1 930 622
Augmentation nette de l'exercice	671 413	742 177
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**35 938 453 $**	**35 267 040 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la CARRA dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Inflation	4,50 %
Rendement net d'inflation	3,00 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Revenus nets de placements des fonds particuliers	3 741 756 $	2 685 093 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	10 963	—
	3 752 719 $	**2 685 093 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	3 364 233 $	1 457 222 $
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	6 044 317	2 138 308
(Pertes) Gains non réalisés	(8 061 648)	1 949 780
	1 346 902 $	**5 545 310 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2000 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel que mentionné à la note 6, les montants des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount, qui sont évalués respectivement à 881 482 $ et 143 691 $ au 31 décembre 2000, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1995. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1995, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés aux montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires si les obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2000 avaient été projetées en fonction d'une évaluation actuarielle plus récente comme il est mentionné au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2000 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

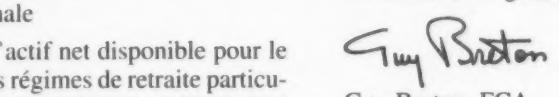

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1995 et déterminées aux fins des états financiers des régimes de retraite particuliers à l'égard du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1995, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 1 017 409 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

— les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;

— les hypothèses sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont convenables et appropriées;

— la méthode actuarielle utilisée est la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 22 avril 1997

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000

	2000	1999
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	1 791 191 $	1 760 378 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	512	—
Cotisations patronales à recevoir	1 299	1 080
Sommes à recevoir de prestataires	—	383
	1 811	1 463
Encaisse	276	—
	1 793 278	**1 761 841**
Passif		
Cotisations à rembourser	10 377	2 301
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 782 901 $**	**1 759 540 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	2 420 $	2 462 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	11 730	9 116
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	80 493	83 998
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	53 716	142 412
	148 359	**237 988**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	124 998	118 093
Augmentation nette de l'exercice	23 361	119 895
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 759 540	1 639 645
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 782 901 $**	**1 759 540 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret et par l'employeur qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans, s'ils ont 55 ans pour les hommes et comptent 30 années de service, s'ils ont 50 ans pour les femmes et comptent 25 années de service, ou s'ils comptent 32 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années consécutives les mieux rémunérées par 2,5 % par année de service, moins un pourcentage de ce salaire admissible moyen pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime, ses ayants cause ont le droit de recevoir le remboursement de ses cotisations, ou s'il bénéficiait d'une rente, à l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant sur la somme des prestations déjà versées à cette personne.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente de retraite différée à 65 ans si elle a plus de 45 ans et plus de dix années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les prestations sont financées par l'employeur qui assume l'excédent du coût total du Régime sur la partie financée par les cotisations salariales et patronales qui ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées.

c) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants cause ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des régimes de retraite particuliers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

En vertu de l'article 9.06 du décret 842-82 instituant le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, les actuaires de la CARRA ont réalisé une évaluation actuarielle aux fins du financement. Les objectifs de cette évaluation sont, entre autres, de déterminer les cotisations salariales et patronales.

Ainsi, la cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 5,50 % du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et à 7,0 % de l'excédent. La cotisation patronale pour le service courant correspond à 306 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2000 : 1 883 360 $; 1999 : 1 627 848 $)	1 785 478 $	1 732 970 $
Dépôts à vue au fonds général	241	—
Revenus à recevoir du fonds particulier	5 472	27 408
	1 791 191 $	**1 760 378 $**
Cumulatif des gains réalisés, mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**374 759 $**	**203 855 $**

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2000	1999
À prestations déterminées		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	1 145 387 $	1 123 849 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	306 943	301 699
	1 452 330	**1 425 548**
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	330 571	333 992
	1 782 901 $	**1 759 540 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon les évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1995 pour les régimes de retraite particuliers à prestations déterminées et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées, à cette date, à 840 441 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et à 176 968 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Ces valeurs ont été projetées au 31 décembre 2000 par les actuaires de la CARRA et sont estimées aux montants suivants, à cette date :

	2000	1999
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	881 482 $	885 746 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	143 691	151 276
	1 025 173 $	**1 037 022 $**

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2000	1999
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent **Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount**		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 037 022 $	1 041 443 $
Augmentation		
Intérêts	69 736	70 287
Prestations constituées	9 494	10 000
	79 230	**80 287**
Diminution		
Prestations aux participants	91 079	84 708
Diminution nette de l'exercice	11 849	4 421
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 025 173 $**	**1 037 022 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées tiennent compte des tendances à long terme du marché. La principale hypothèse à long terme de nature économique utilisée concerne le rendement nominal de l'actif, qui est de 7,00 %.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des obligations relatives au Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais à 268 681 $ au 31 décembre 2000 (280 323 $ au 31 décembre 1999).

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2000	1999
Revenus nets de placements des fonds particuliers	80 431 $	83 998 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	62	—
	80 493 $	**83 998 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	92 590 $	39 003 $
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	179 609	53 292
(Pertes) Gains non réalisés	(218 483)	50 117
	53 716 $	**142 412 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des recettes et des déboursés de ces régimes d'assurance-vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

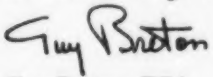

Guy Breton, FCA

Québec, le 28 mars 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeur	216 114 $	224 426 $
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	12 037	97 936
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**228 151 $**	**322 362 $**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	2 704 000 $	2 848 000 $
Régime excédentaire	96 000	14 800
Prestations versées en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**2 800 000 $**	**2 862 800 $**

Le président,

Luc Bessette

Le directeur de la participation, des finances et de l'administration,

Marc Landry

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires 31 décembre 2000

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Les recettes incluses dans le présent état financier sont encaissées par le Conseil du trésor.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance-vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2000 et les états des revenus et dépenses, de l'excédent et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2000 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive de la modification apportée à la comptabilisation des congés de maladie et des vacances accumulés par les employés expliquée à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, FCA

Québec, le 17 avril 2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Revenus et dépenses et excédent
de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000 (note 10)	1999 (note 3)
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	22 666 698 $	19 243 010 $
Honoraires professionnels	4 165 246	3 577 832
Communications et transport	2 037 677	1 391 584
Location de locaux et d'équipement	1 586 454	1 600 662
Matériel et équipement	696 610	718 186
Fournitures de bureau	218 131	221 354
Entretien et réparations	311 796	564 882
Intérêts sur dette à long terme	17 741	42 386
Autres dépenses	104 563	41 996
Amortissement des immobilisations	1 600 965	1 212 839
	33 405 881	**28 614 731**
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales		
Employés syndicables	12 278 770	9 762 838
Employés non syndicables	968 560	850 675
Fonds des cotisations patronales	13 247 330	10 613 513
Autres régimes de retraite	6 798 195	7 128 837
Autres sources de financement	515 975	573 548
	33 808 830	**28 929 411**
Excédent de l'exercice	**402 949 $**	**314 680 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Excédent
de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Solde au début déjà établi	254 232 $	622 402 $
Redressement (note 3)	—	(682 850)
Solde redressé	254 232	(60 448)
Excédent de l'exercice	402 949	314 680
Solde — à la fin	**657 181 $**	**254 232 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2000

	2000	1999 (note 3)
Actif		
À court terme		
Encaisse	652 975 $	483 491 $
Débiteurs	1 914 537	1 404 492
Placements temporaires — au coût (5,85 %)	543 617	521 652
Intérêts courus sur placements	8 262	7 607
	3 119 391	2 417 242
Placements (note 4)	1 125 364	1 314 268
Immobilisations (note 5)	6 440 431	6 474 616
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor (note 8)	3 192 824	4 273 721
Dû par les régimes (note 8)	3 383 323	1 818 415
	14 141 942	13 881 020
	17 261 333 $	**16 298 262 $**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	2 446 953 $	1 795 177 $
Versement sur la dette à long terme (note 6)	32 755	320 665
	2 479 708	2 115 842
Dette à long terme (note 6)	14 413	47 168
Apports reportés (note 7)	7 533 884	7 788 884
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 8)	6 576 147	6 092 136
	16 604 152	16 044 030
Excédent	657 181	254 232
	17 261 333 $	**16 298 262 $**

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
Activités d'exploitation		
Excédent de l'exercice	402 949 $	314 680 $
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	1 600 965	1 212 839
Virement des apports reportés	(1 821 780)	(1 212 839)
	182 134	314 680
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	(510 045)	(1 280 239)
Intérêts courus sur placements	(655)	15 538
Créditeurs et frais courus	651 776	1 044 129
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	1 080 897	(235 919)
Dû par les régimes	(1 564 908)	797 367
Provisions pour les congés de maladie et les vacances	484 011	(561 448)
Apports reportés	1 566 780	2 704 808
	1 707 856	2 484 236
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	1 889 990	2 798 916
Activités de financement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	(320 665)	(306 462)
Activités d'investissement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(1 566 780)	(2 661 026)
Placements	188 904	(43 782)
	(1 377 876)	(2 704 808)
Augmentation (Diminution) des espèces et quasi-espèces	191 449	(212 354)
Espèces et quasi-espèces — au début	1 005 143	1 217 497
Espèces et quasi-espèces — à la fin (note 9)	**1 196 592 $**	**1 005 143 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2000

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur* le *régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée par une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Apports reportés

Les apports affectés sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses au même rythme que les dépenses auxquelles ils correspondent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Espèces et quasi-espèces

La politique de la CARRA consiste à présenter dans les espèces et quasi-espèces les soldes bancaires et les placements temporaires dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Modification comptable

Provision pour les congés de maladie et les vacances

Les obligations découlant des congés de maladie et des vacances accumulés par les employés de la CARRA sont comptabilisées au passif du bilan. La variation annuelle de cette provision est portée aux dépenses de l'exercice.

Auparavant, ces dépenses étaient comptabilisées dans les opérations de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés de maladie ou leurs vacances. L'application rétroactive de cette modification a pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	2000	1999
Débiteurs	(145 606) $	(918 769) $
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	3 192 824	4 273 721
Dû par les régimes	3 383 323	1 818 415
Provision pour les congés de maladie et les vacances	6 576 147	6 092 136
Excédent	(145 606)	(918 769)
Traitements et avantages sociaux	629 617	(561 448)
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales		
Employés syndicables	179 084	(295 026)
Employés non syndicables	14 520	(23 921)
Fonds des cotisations patronales	193 604	(318 947)
Autres régimes de retraite	96 803	(159 473)
Excédent de l'exercice	(145 606)	(235 919)

4. Placements

	2000	1999
Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Fonds des employés syndicables	521 486 $	609 413 $
Fonds des employés non syndicables	41 196	47 721
Gouvernement du Québec	562 682	657 134
	1 125 364 $	**1 314 268 $**

Ces dépôts à terme portent intérêts à un taux de 5,85 %. Les représentants des employés syndicables, des employés non syndicables et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la CARRA des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La CARRA a ainsi reçu un montant initial de 2 156 000 $, soit 1 000 000 $ tiré du fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 78 000 $ tiré du fonds des employés non syndicables et 1 078 000 $ versé par le gouvernement. Le solde du montant initial, incluant les intérêts cumulés, s'élève à 1 125 364 $ au 31 décembre 2000.

5. Immobilisations

	2000			1999
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré	1 478 071 $	1 108 553 $	369 518 $	665 132 $
Matériel informatique et logiciels	1 139 413	393 048	746 365	558 914
Développement de systèmes informatiques	7 430 873	2 106 325	5 324 548	5 250 570
	10 048 357 $	**3 607 926 $**	**6 440 431 $**	**6 474 616 $**

6. Dette à long terme

Les travaux d'aménagement ont été financés par la Société immobilière du Québec au taux de 7,76 % et la CARRA en rembourse le coût par des versements mensuels de 2 939 $ payables jusqu'au 31 mai 2002.

	2000	1999
Solde en capital	47 168 $	367 833 $
Versement échéant en deçà d'un an	32 755	320 665
	14 413 $	**47 168 $**

Les versements en capital et intérêts à effectuer au cours des deux prochains exercices se détaillent comme suit :

Exercice	Capital	Intérêts	Total
2001	32 755 $	2 511 $	35 266 $
2002	14 413	281	14 694
	47 168 $	**2 792 $**	**49 960 $**

7. Apports reportés

	2000	1999
Apports reportés — au début	7 788 884 $	6 296 915 $
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	1 566 780	2 704 808
	9 355 664	9 001 723
Virement aux revenus des apports reportés des années antérieures	(1 821 780)	(1 212 839)
Apports reportés — à la fin	**7 533 884 $**	**7 788 884 $**

8. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 829 642 $ (1999 : 932 374 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Au RREGOP, le taux de cotisation de l'employeur pour le service courant jusqu'au 31 décembre 1999 correspondait à 5,22 % du salaire admissible pour les participants syndicables (5,02 % pour les participants non syndicables). À la suite des modifications apportées au régime, à compter du 1er janvier 2000, le taux de cotisation de l'employeur pour le service courant correspond à 3,51 % du salaire admissible pour les participants syndicables (0,79 % pour les participants non syndicables).

Provision pour les congés de maladie et les vacances

	2000			1999
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde — au début	4 515 281 $	1 576 855 $	6 092 136 $	6 653 584 $
Augmentation (Diminution) de l'exercice	158 107	325 904	484 011	(561 448)
Solde — à la fin	**4 673 388 $**	**1 902 759 $**	**6 576 147 $**	**6 092 136 $**

La CARRA a, en contrepartie, des sommes à recevoir qui figurent distinctement dans l'actif du bilan, puisque ces congés de maladie et ces vacances sont récupérables entièrement auprès du Sécretariat du Conseil du trésor et des différents régimes de retraite.

9. Flux de trésorerie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

	2000	1999
Encaisse	652 975 $	483 491 $
Placements temporaires	543 617	521 652
	1 196 592 $	**1 005 143 $**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 17 741 $ (1999 : 42 386 $).

10. Budget de la CARRA

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés syndicables, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés non syndicables et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

11. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la CARRA est apparentée avec tous les ministères et les Fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La CARRA n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

12. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite pour les employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

	2000	1999
Solde du fonds local — au début	57 928 $	52 973 $
Encaissements	345 968	265 000
Déboursés	(374 655)	(260 045)
Solde du fonds local — à la fin	**29 241 $**	**57 928 $**

13. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1999 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2000.